

1^{er} objet : Procès-verbal de la séance du 20 décembre 2018.

La séance se tient à la salle Fricaud-Delhez de BLEGNY.

Elle est ouverte à 20h07.

Présents : MM Marc BOLLAND

Bourgmestre-Président

Arnaud GARSOU, Ismaïl KAYA, Christophe BERTHO, Isabelle THOMANNE, Mireille HABETS

Echevins

~~Ann~~ BOSSCHEM, Geneviève CLOES, Jérôme COCHART, Frédéric DEBOUGNOUX, Charly DEDEE,

Serge ERNST, Julie FERRARA, Anne Marie FORTEMPS, Jérôme GAILLARD, René GOREUX,

Marie GREFFE, Eugénie IGLESIAS, Laurent MEDERY, Christophe RENERY, Luc WARICHET,

Nicolas WEBER, Florence WESTPHAL

Conseillers

Myriam ABAD-PERICK

Présidente du CPAS

Ingrid ZEGELS

Directrice générale

L'ordre du jour comprend :

SEANCE PUBLIQUE

Informations au Conseil.

1. Procès-verbal de la séance du 3 décembre 2018.
2. Désignation des chefs de groupe – Prise d'acte.
3. Conseillers communaux – Déclarations facultatives d'apparementement – Prise d'acte.
4. Délégations au Collège communal.
 1. Passation de certains marchés publics aux budgets ordinaire et extraordinaire.
 2. Désignation du personnel contractuel.
 3. Octroi des concessions de sépultures.
5. Règlement communal octroyant une réduction sur la facture annuelle de consommation d'eau.
6. Crédits urgents – Ratifications.
 1. Chaudière de l'école communale de Barchon.
 2. Acquisition de nouvelles écharpes pour les membres du Collège communal.
7. Situation de la caisse du Directeur financier.
 1. Au 30 juin 2018.
 2. Au 30 septembre 2018.
8. Budget communal 2019 – Approbation.
9. Dotation communale à la zone de police Basse-Meuse pour l'année 2019.
10. Centre public d'Action sociale – Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2 – Approbation.
11. Comité de Concertation Commune/CPAS – Désignation des membres.
12. Subsidés 2018.
 1. ASBL "La Fourmilière au jardin".
 2. Académie Royale de Musique César Franck de Visé.
13. Enseignement – Convention d'accompagnement et de suivi avec le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la première phase des plans de pilotage.
14. Marché public – Conditions et mode de passation – Marché de services pour la désignation d'un expert externe pour réaliser les indications d'implantation des constructions nouvelles sur le territoire de la commune.
15. Marché exclu sur base de l'article 28 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics – Conditions et mode de passation – Marché de services pour la conclusion d'un emprunt à échéance unique pour l'acquisition de la caserne de Saive.
16. Demande de permis d'urbanisme – Modification du tracé de la voirie – rue Bouhouille.

17. Demande de certificat d'urbanisme n° 2 – Création d'une voirie – Accord de principe.
18. Patrimoine – Convention d'occupation précaire – Renouvellement.
(Monsieur Jean-Marc BLISTIN)
19. Patrimoine – Contrat de bail avec l'Agence Locale pour l'Emploi – Bloc A de l'ancienne caserne de Saive – Renouvellement.
20. Acquisition immobilière – Parcelle Ministère de la Défense sise au lieu-dit « Barchon Village ».
21. Aliénation immobilière communale – rue Soldat Diet à Saint-Remy – Procédure et conditions.
22. Aliénation immobilière communale – terrain quartier Cahorday – Ancienne caserne de Saive – Décision de vente.
23. Accueil Temps Libre – Rapport d'activité 2017-2018.
24. Accueil Temps Libre – Plan d'action 2018-2019.
25. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION – Présentation d'un candidat administrateur.
26. Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal – Modifications (*point demandé par le groupe MR*).

SEANCE A HUIS CLOS

27. Personnel ouvrier – Démission de fonctions.
28. Personnel administratif – Mise en disponibilité pour cause de maladie.
29. Mise de personnel communal à disposition de l'Agence locale pour l'Emploi.
30. Mises de personnel communal à disposition du CPAS.
31. Mises de personnel communal à disposition d'une asbl.
32. Personnel enseignant – Mise en disponibilité pour cause de maladie.
33. Personnel enseignant à charge du budget communal – Modification d'horaire – Ratification.
34. Personnel enseignant – Désignations temporaires – Ratifications.

Après l'ouverture de la séance, Monsieur le Président a :

- présenté le tableau du personnel communal pour la période du 22 octobre au 5 décembre 2018 ;
- fait état du rapport sur les marchés publics passés et attribués du 8 septembre au 26 novembre 2018 ;
- demandé le rajout d'un point en urgence à l'ordre du jour (**21 voix pour et 1 voix contre (DEDEE C.)**) concernant une convention avec la Province de Liège pour une mise à disposition de locaux dans les blocs B, D et X de l'ancienne Caserne de Saive et numéroté **26bis**.

1. Procès-verbal de la séance du 3 décembre 2018.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

A l'unanimité (22 voix),

Adopte le procès-verbal de la séance du 3 décembre 2018.

2. Désignation des chefs de groupe – Prise d'acte.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

A l'unanimité des membres présents,

PREND ACTE de la désignation de chacun des chefs de groupe, à savoir :

- Madame Florence WESTPHAL pour le groupe PS ;
- Monsieur Serge ERNST pour le groupe ICdh ;
- Monsieur Luc WARICHET pour le groupe MR.

3. Conseillers communaux – Déclarations facultatives d'appartenance – Prise d'acte.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1123-1, L1234-2, L1522-4 et L1523-15 ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 portant installation du nouveau Conseil communal issu des élections d'octobre 2018 ;

Considérant que pour désigner les administrateurs représentant les communes associées, les intercommunales doivent tenir compte notamment des éventuelles déclarations d'apparentement de certains conseillers communaux et qu'elles doivent en disposer pour le 1^{er} mars 2019 au plus tard ;

Considérant que d'autres organismes sont soumis à la même procédure de désignations ;

Considérant qu'au sein du groupe PS, 15 conseillers ont déposé 15 déclarations d'apparentement au PS, à savoir : Mesdames et Messieurs Marc BOLLAND, Arnaud GARSOU, Ismaïl KAYA, Christophe BERTHO, Isabelle THOMANNE, Christophe RENERY, Florence WESTPHAL, Laurent MEDERY, Mireille HABETS, Julie FERRARA, Eugénie IGLESIAS, Marie GREFFE, Geneviève CLOES, Frédéric DEBOUGNOUX et René GOREUX ;

Considérant qu'au sein du groupe ICdh, 2 conseillers ont déposé 2 déclarations d'apparentement au CDH, à savoir Monsieur Serge ERNST et Madame Anne Marie FORTEMPS ;

Considérant qu'au sein du groupe MR, 3 conseillers ont déposé 3 déclarations d'apparentement au MR à savoir Madame Ann BOSSCHEM et Messieurs Jérôme COCHART et Luc WARICHET ;

Considérant que 3 conseillers n'ont pas déposé de déclaration d'apparentement à savoir Messieurs Charly DEDEE, Jérôme GAILLARD et Nicolas WEBER ;

A l'unanimité des membres présents ;

Article 1 : **PREND ACTE** des déclarations d'apparentement suivantes :

PS 15 conseillers,

CDH 2 conseillers,

MR 3 conseillers.

Article 2 : charge le Collège communal de publier ces déclarations sur le site internet de la Commune.

Article 3 : une copie de la présente délibération sera transmise à chacune des intercommunales dont la Commune de Blegny fait partie, au Foyer de la Région de Fléron, ainsi qu'à toute autre institution concernée.

4. Délégations au Collège communal.

4.1. Passation de certains marchés publics aux budgets ordinaire et extraordinaire.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (ci-après dénommé CDLD) et particulièrement l'article L1222-3, lequel dispose que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés publics et des concessions de travaux et de services et qu'il peut déléguer ces compétences au Collège communal tant pour des dépenses relevant du budget ordinaire que pour des dépenses relevant du budget extraordinaire pour autant que ces dernières soient inférieures à 15.000 euros hors TVA dans les communes de moins de quinze mille habitants ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décision au sein de la commune, en évitant de surcharger le Conseil, et en lui permettant de déléguer à tout le moins certaines des tâches de gestion pour se concentrer sur les dossiers les plus importants pour lui ;

Considérant qu'il estime ainsi que les marchés et concessions d'une durée supérieure à un an restent importants pour lui, indépendamment de leur inscription au budget ordinaire ou du fait que la dépense à l'extraordinaire est inférieure à 15.000 euros hors TVA ;

Considérant qu'il convient dès lors de permettre au Collège communal de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics et concessions d'une part, pour les dépenses

relevant du budget ordinaire et d'autre part pour les dépenses maximales légalement autorisées et relevant du budget extraordinaire, à l'exception des marchés d'une durée supérieure à un an ;
Considérant toutefois qu'il paraît important que le Conseil communal soit régulièrement informé de l'utilisation de cette délégation par le Collège communal ;
Considérant qu'il est de bonne administration de permettre à la nouvelle assemblée du Conseil de confirmer ou d'infirmer la délégation donnée antérieurement ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : de donner délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, §1^{er} du CDLD, au Collège communal, pour les marchés publics et concessions relevant du budget ordinaire, à l'exception des marchés d'une durée supérieure à un an.

Article 2 : de donner délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, §1^{er} du CDLD, au Collège communal pour les marchés publics et concessions relevant du budget extraordinaire et dont la valeur est inférieure à 15.000 euros hors TVA, à l'exception des marchés d'une durée supérieure à un an.

Article 3 : la présente délibération de délégation vaudra au plus tard jusqu'à la fin de la législature actuelle.

Article 4 : tous les trois mois, le Collège communal fera rapport au Conseil des marchés publics passés en vertu des présentes délégations.

4.2. Désignation du personnel contractuel.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment l'article L1213-1 ayant trait à la délégation du pouvoir de nomination au Collège communal ;

Considérant la nécessité de procéder au remplacement du personnel communal qui se trouve temporairement dans l'impossibilité de poursuivre ses fonctions et de procéder à des désignations pour assurer la continuité de la gestion journalière de la commune, en fonction des nécessités des services ;

Considérant, d'autre part, que des obligations légales (Convention de premier emploi, ...), ainsi que le subventionnement de certains emplois imposent de procéder sans délai à la désignation de personnel contractuel ;

Considérant que, par souci de cohérence, il convient de prévoir également la délégation de pouvoir licencier le personnel contractuel ;

Attendu qu'il est de bonne administration de permettre à la nouvelle assemblée du Conseil de confirmer ou d'infirmer la délégation donnée antérieurement ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : de déléguer au Collège communal la compétence de :

- désigner les agents sous le régime du contrat de travail, les temporaires, les stagiaires, les étudiants, les moniteurs ainsi que les travailleurs volontaires. Ces désignations incluent tous les événements qui peuvent se produire dans le cadre de l'exécution d'un contrat de travail notamment une modification d'horaire, une suspension de contrat, un changement de lieu d'affectation.
- de mettre fin aux désignations des agents sous le régime du contrat de travail, des temporaires, des stagiaires, des étudiants, des moniteurs ainsi que des travailleurs volontaires.

Article 2 : le Collège communal fera rapport au Conseil de ses décisions en la matière à chacune de ses réunions.

4.3. Octroi des concessions de sépultures

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1232-7 ayant trait à la délégation du Conseil au Collège communal, d'octroyer les concessions de sépulture dans les cimetières communaux ;

Considérant qu'il s'indique de soumettre cette décision à l'approbation du nouveau Conseil communal ;

Considérant qu'il importe de ne pas surcharger l'ordre du jour de ses séances;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article unique : Les pouvoirs du Conseil d'octroyer des concessions de sépulture sont délégués au Collège communal et ce, conformément aux modalités d'octroi et aux tarifs fixés par les règlements communaux en la matière.

5. Règlement communal octroyant une réduction sur la facture annuelle de consommation d'eau.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Considérant qu'il s'indique, pour des raisons sociales, d'envisager l'octroi d'une réduction sur la facture annuelle de consommation d'eau pour les abonnés qui pourraient être en difficulté au vu du faible niveau de l'ensemble de leurs revenus ;

Considérant que les sommes nécessaires au paiement de cette réduction sont et seront prévues dans les différents budgets communaux annuels ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : Il est accordé, pour les exercices 2019 à 2024, une ristourne annuelle de 25,00 € sur la facture annuelle de consommation d'eau :

- a) aux familles nombreuses abonnées à la distribution d'eau à savoir les familles composées soit de 3 enfants de moins de 18 ans soit de 3 enfants à charge, c'est-à-dire des enfants de moins de 18 ans ou des enfants ayant moins de 26 ans et inscrits comme élèves réguliers dans un établissement, de tout type d'enseignement, reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- b) aux abonnés à la distribution d'eau qui sont sous statut BIM ou OMNIO au 1^{er} janvier de l'exercice imposable ou dont les revenus du ménage sont inférieurs ou égaux au montant prévu par l'article 1 § 4 de l'Arrêté Royal du 1^{er} avril 1981, fixant le montant des revenus visés à l'article 25 § 1-2-3 portant exécution de l'article 33 § 5 alinéa 3 de la loi du 9 août 1964 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité et pour autant qu'ils se trouvent dans une des situations suivantes :
 - a. ils ne sont pas propriétaires de bien(s) immobilier(s) ;
 - b. ils sont propriétaires du seul immeuble qu'ils occupent à titre de logement ;
 - c. ils sont propriétaires de biens immobiliers dont le revenu cadastral total n'excède pas celui fixé par l'Administration des Contributions Directes pour la réduction pour maison modeste.
- c) aux abonnés à la distribution d'eau dont un des membres du ménage qui les composent est reconnu en tant que personne handicapée, par une décision administrative ou judiciaire :

- pour un adulte, avec 2/3 de réduction de la capacité de gain et/ou un minimum 9 points ;
 - pour un enfant, avec 4 points au moins dans le pilier 1.
- d) aux abonnés à la distribution d'eau dont un des membres du ménage bénéficie d'un revenu d'intégration sociale au moment de l'introduction de la demande de réduction.

Article 2 : Les abonnés susceptibles de prétendre à cette ristourne seront tenus d'introduire, chaque année, une demande écrite accompagnée d'une copie de la facture annuelle de consommation d'eau. Cette demande doit également être justifiée par la production :

- soit des avertissements-extraits de rôle émanant du Service Public Fédéral Finances (impôt sur les personnes physiques et précompte immobilier) pour l'exercice précédent soit d'une attestation du statut BIM ou OMNIO délivrée par l'organisme compétent ;
- soit de l'attestation de handicap émanant de la Direction générale des Personnes Handicapées (et de ses anciennes appellations) ou d'une institution judiciaire ;
- soit de l'attestation du Centre public d'Action sociale.

Article 3 : La ristourne accordée sera libellée sous la forme d'un chèque-commerce.

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

6. Crédits urgents – Ratifications.

6.1. Chaudière de l'école communale de Barchon.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (ci-après dénommé CDLD) qui autorise le Collège communal à pourvoir à des dépenses non prévues dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, à charge pour lui d'en donner sans délai connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Vu ses décisions du 6 novembre 2018 d'une part, d'approuver la modification budgétaire n° 3 et d'autre part, de ratifier les décisions du Collège communal du 4 octobre 2018 relatives à la création d'un article budgétaire 722/72352:20180025.2018 et à l'engagement d'une somme de 18.317,91€ au profit du fournisseur désigné, afin de procéder au placement d'une nouvelle chaudière dans les locaux de l'école communale primaire de Barchon, tout cela au bénéfice de l'urgence, sur base de l'article L1311-5 du CDLD ;

Vu la décision du Collège communal du 12 novembre 2018 de procéder à l'imputation et au mandatement au bénéfice de l'urgence, sur base de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, de la facture émise par les Ets Eric RENARD (BE 0824.611.846), rue Entre-deux-Villes, 37 à 4670 BLEGNY avant même que la modification budgétaire n° 3 ne soit approuvée par les autorités de tutelle ;

Considérant que les dépenses urgentes doivent être engagées sur des crédits budgétaires dont les crédits alloués sont existants pour les couvrir et qu'elles concernent des dépenses dites nécessaires ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : de ratifier la décision du Collège communal du 12 novembre 2018 de pourvoir à l'imputation et au mandatement au bénéfice de l'urgence, sur base de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, d'une somme de 18.317,94 € au profit de ETS Eric RENARD (BE 0824.611.846), rue Entre-deux-villes, 37 à 4670 BLEGNY afin de procéder au placement d'une chaudière dans les locaux de l'école communale de Barchon.

Article 2 : copie de la présente sera transmise au Directeur financier.

6.2. Acquisition de nouvelles écharpes pour les membres du Collège communal.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui autorise le Collège communal à pourvoir à des dépenses non prévues dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, à charge pour lui d'en donner sans délai connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Vu l'Arrêté du gouvernement wallon du 15 septembre 2016 déterminant le signe distinctif des Bourgmestre et Echevins ;

Considérant qu'il s'imposait, dans le respect de l'article 2 dudit arrêté, d'acquérir de nouvelles écharpes pour le Bourgmestre et les Echevins ;

Considérant que les dépenses urgentes doivent être engagées sur des crédits budgétaires dont les crédits alloués sont existants pour les couvrir et qu'elles concernent des dépenses dites nécessaires ;

Vu la décision du Collège communal du 29 octobre 2018 de créer l'article budgétaire 101/12405.2018 en dépenses et de l'inclure dans la modification budgétaire n° 3 ;

Vu la décision du Collège communal du 29 octobre 2018 de pourvoir à l'engagement, au bénéfice de l'urgence, sur base de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, d'une somme de 830,06 € au profit de INNI GROUP SA (BE 0418.420.485), Industrielaan, 5 à 8501 HEULE afin d'acquérir de nouvelles écharpes pour les membres du Collège communal ;

Vu la décision du Conseil communal du 6 novembre 2018 d'approuver la modification budgétaire n° 3 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : de ratifier la décision du Collège communal du 29 octobre 2018 de pourvoir à l'engagement, au bénéfice de l'urgence, sur base de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, d'une somme de 830,06 € au profit de INNI GROUP SA (BE 0418.420.485), Industrielaan, 5 à 8501 HEULE afin d'acquérir de nouvelles écharpes pour les membres du Collège communal.

7. Situation de la caisse du Directeur financier.

7.1. Au 30 juin 2018.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, particulièrement l'article L1124-42, §1^{er} ;

Vu le Règlement général de la Comptabilité Communale ;

Vu le procès-verbal de la vérification de la caisse du Directeur financier effectuée par le Collège communal, en date du 5 décembre 2018 et relative à la situation du 30 juin 2018, comportant les résultats ci-après ;

<u>RECETTES</u>	<u>DEPENSES</u>	<u>AVOIRS JUSTIFIES</u>
16.690.085,48 €	17.635.258,29 €	- 945.172,81 €

A l'unanimité des membres présents,

PREND ACTE du procès-verbal et des annexes relatifs à la vérification de la caisse du Directeur financier arrêtée au 30 juin 2018.

7.2. Au 30 septembre 2018.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, particulièrement l'article L1124-42, §1^{er} ;

Vu le Règlement général de la Comptabilité Communale ;

Vu le procès-verbal de la vérification de la caisse du Directeur financier effectuée par le Collège

communal, en date du 5 décembre 2018 et relative à la situation du 30 septembre 2018, comportant les résultats ci-après ;

<u>RECETTES</u>	<u>DEPENSES</u>	<u>AVOIRS JUSTIFIES</u>
27.098.624,95 €	26.047.462,02 €	1.051.162,93 €

A l'unanimité des membres présents,

PREND ACTE du procès-verbal et des annexes relatifs à la vérification de la caisse du Directeur financier arrêtée au 30 septembre 2018.

8. Budget communal 2019 – Approbation.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le budget présenté par le Collège communal pour l'exercice 2019 et comportant les prévisions ci-après :

Service ordinaire :

RECETTES	DEPENSES	SOLDE
15.339.565,14 €	15.095.578,91 €	243.986,23 €

Service extraordinaire :

RECETTES	DEPENSES	SOLDE
2.542.137,66 €	2.542.137,66 €	0,00 €

Vu l'avis favorable des membres de la Commission financière prévue par l'article 12 du Règlement général sur la comptabilité communale ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 10 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 11 décembre 2018 ;

Vu la concertation du Comité de Direction du 11 décembre 2018 ;

Après avoir pris connaissance du rapport établi par le Collège communal le 10 décembre 2018, conformément à l'article L1122-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après que le Bourgmestre ou les Echevins concernés aient répondu aux questions posées par les Conseillers ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : par quinze voix pour, cinq voix contre (DEDEE C., ERNST S., FORTEMPS A.M., GAILLARD J. et WEBER N.) et deux abstentions (COCHART J. et WARICHET L.), d'approuver le service ordinaire du budget communal 2019 comme suit :

	Service ordinaire
Recettes exercice proprement dit	14.916.280,34 €
Dépenses exercice proprement dit	14.914.925,91 €
Boni exercice proprement dit	1.354,43 €
Recettes exercices antérieurs	423.284,80 €

Dépenses exercices antérieurs	180.653,00 €
Boni exercices antérieurs	243.986,23 €
Prélèvements en recettes	0,00 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €
Recettes globales	15.339.565,14 €
Dépenses globales	15.095.578,91 €
Boni / Mali global	243.986,23 €

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	15.896.893,91 €	42.715,40 €	0,00 €	15.939.609,31 €
Prévisions des dépenses globales	15.516.324,51 €	0,00 €	0,00 €	15.516.324,51 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	380.569,40 €	42.715,40 €	0,00 €	423.284,80 €

Article 2 : par quinze voix pour, cinq voix contre (DEDEE C., ERNST S., FORTEMPS A.M., GAILLARD J. et WEBER N.) et deux abstentions (COCHART J. et WARICHET L.), d'approuver le service extraordinaire du budget communal 2019 comme suit :

Service extraordinaire				
Recettes exercice proprement dit		2.542.137,66 €		
Dépenses exercice proprement dit		2.542.137,66 €		
Résultat exercice proprement dit		0,00 €		
Recettes exercices antérieurs		0,00 €		
Dépenses exercices antérieurs		0,00 €		
Mali exercices antérieurs		0,00 €		
Prélèvements en recettes		0,00 €		
Prélèvements en dépenses		0,00 €		
Recettes globales		2.542.137,66 €		
Dépenses globales		2.542.137,66 €		
Boni / Mali global		0,00 €		
<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations

Prévisions des recettes globales	26.218.184,13 €	0,00 €	0,00 €	26.218.184,13 €
Prévisions des dépenses globales	26.218.184,13 €	0,00 €	0,00 €	26.218.184,13 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.282.000 € - budget présenté pour approbation au Conseil communal en 2019	
Fabriques d'église		
Barchon	1.316,14 €	20 septembre 2018
Blegny	2.497,81 €	20 septembre 2018
Housse	9.315,63 €	20 septembre 2018
Mortier	517,37 €	20 septembre 2018
Saint-Remy	23.123,80 €	20 septembre 2018
Saive	0,00 €	20 septembre 2018
Zone de police	1.395.678,75 €	
Zone de secours	479.656,97 € - budget pas encore voté par le Conseil de Zone	

EN CONSEQUENCE, le budget communal 2019 est approuvé.

Article 3 : les règles de publicité du présent budget seront appliquées conformément à l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 4 : conformément à l'article L1122-23, §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le présent budget sera communiqué aux organisations syndicales représentatives.

Article 5 : conformément à l'article L3131-1, § 1^{er}, 1^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

9. Dotation communale à la zone de police Basse-Meuse pour l'année 2019.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et particulièrement l'article L1321-1, 18^o ;

Vu la loi du 7 décembre 1998, sur la police intégrée, en particulier les articles 40, alinéa 6 et 71, alinéa 1 ;

Attendu que selon les prévisions budgétaires de la zone, le montant dû par la Commune de Blegny pour 2019 s'élèvera à 1.395.678,75 € ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 10 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 11 décembre 2018 ;

Considérant que ce montant est inscrit au budget communal 2019 qui a été adopté ce jour ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : d'arrêter la dotation communale 2019 à la Zone de Police Basse-Meuse à 1.395.678,75 € telle qu'elle est inscrite au budget communal 2019 sous l'article 330/43501.

Article 2 : la présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon en tant qu'annexe obligatoire du budget,
- au Gouverneur de la Province de Liège dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation,
- ainsi qu'à la Zone de Police concernée.

10. Centre public d'Action sociale – Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2 – Approbation.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu l'article 112bis, §3 de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale telle que modifiée ;

Vu la délibération du Collège communal du 11 septembre 2018 établissant la circulaire budgétaire du CPAS pour l'année 2018 ;

Vu la modification budgétaire 2018 n° 2 du CPAS comportant les résultats ci-après à l'ordinaire :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	3.284.456,84 €	3.284.456,84 €	0,00€
Augmentation des crédits	100.632,60 €	242.341,44 €	- 141.708,84 €
Diminution des crédits	- 84.639,28 €	- 226.449,79 €	141.810,51 €
Nouveaux résultats	3.300.450,16 €	3.300.348,49 €	101,67 €

Vu la modification budgétaire 2018 n° 2 du CPAS comportant les résultats ci-après à l'extraordinaire :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	761.066,02 €	761.066,02 €	0,00 €
Augmentation des crédits	15.000,00 €	15.000,00 €	0,00 €
Diminution des crédits	- 15.000,00 €	- 15.000,00 €	0,00 €
Nouveaux résultats	761.066,02 €	761.066,02 €	0,00 €

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 20 novembre 2018 par laquelle il adopte, par six voix pour et une abstention, la modification ordinaire n° 2 du budget du CPAS et par cinq voix pour et deux abstentions, la modification extraordinaire n° 2 du budget du CPAS ;

Considérant que la délibération susmentionnée est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : **par dix-sept voix pour et cinq abstentions (DEDEE C., ERNST S., FORTEMPS A.M., GAILLARD J. et WEBER N.)** d'approuver la modification budgétaire ordinaire 2018 n° 2 du CPAS, telles que reprises ci-dessous :

	Service ordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	3.173.905,11 €
Dépenses totales exercice proprement dit	3.172.111,99 €

Résultat exercice proprement dit	1.793,12 €
Recettes exercices antérieurs	86.545,05 €
Dépenses exercices antérieurs	88.236,50 €
Prélèvements en recettes	40.000,00 €
Prélèvements en dépenses	40.000,00 €
Recettes globales	3.300.450,16 €
Dépenses globales	3.300.348,49 €
Boni global	101,67 €

Article 2 : à l'unanimité (22 voix), d'approuver la modification budgétaire extraordinaire 2018 n° 2 du CPAS, telles que reprises ci-dessous :

	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	289.058,80 €
Dépenses totales exercice proprement dit	342.007,22 €
Résultat exercice proprement dit	- 52.948,42 €
Recettes exercices antérieurs	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	169.058,20 €
Prélèvements en recettes	472.007,22 €
Prélèvements en dépenses	250.000,60 €
Recettes globales	761.066,02 €
Dépenses globales	761.066,02 €
Résultat global	0,00 €

Article 3 : copie de la présente délibération sera transmise au Centre public d'Action sociale.

11. Comité de Concertation Commune/CPAS – Désignation des membres.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale et ses modifications ultérieures et, notamment son article 26, §2 ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 portant installation du nouveau Conseil communal issu des élections d'octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2012 par laquelle il arrête le règlement d'ordre intérieur du Comité de Concertation Commune/CPAS et particulièrement l'article 1^{er} qui prévoit la présence « *d'une délégation du Conseil communal qui, outre le Bourgmestre, sera composée de trois autres membres (un par groupe politique qui siège au Conseil)* » ;

Considérant qu'au vu de ce règlement et de l'installation du nouveau Conseil, il s'indique de désigner les trois délégués de la Commune ;

Considérant les candidats présentés par chacun des groupes du Conseil communal, à savoir :

Pour le groupe PS : Madame Julie FERRARA

Pour le groupe ICdh : Madame Anne Marie FORTEMPS

Pour le groupe MR : Madame Ann BOSSCHEM

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : de désigner Mesdames Ann BOSSCHEM, Julie FERRARA et Anne Marie FORTEMPS en tant que membres de la délégation du Conseil communal présents au sein du Comité de concertation Commune/CPAS.

Article 2 : la présente désignation sortira ses effets à dater de ce jour et jusqu'à la fin de la législature en cours.

Article 3 : un exemplaire de la présente délibération sera transmis au CPAS de Blegny.

12. Subsidés 2018.

Pour des questions d'ordre public, le Président demande au Conseil que le débat ait lieu à huis clos. Le Conseil accepte à l'unanimité. La séance publique reprendra pour le vote du point.

12.1. ASBL "La Fourmilière au jardin".

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le règlement communal sur l'octroi des subventions aux associations actives sur l'entité de Blegny, par lui arrêté le 31 mai 2018, et notamment les articles 18 à 22 ;

Vu la modification des statuts de l'ASBL "La Fourmilière au jardin", publiée au Moniteur Belge du 6 décembre 2016 ;

Considérant que cette ASBL a depuis lors pour objet social de "transmettre des connaissances et des savoir-faire permettant une plus grande autonomie dans la vie au quotidien" ainsi que "d'améliorer la santé physique et mentale", cela "par l'approche des bienfaits offerts par la nature et l'art", via des "activités et ateliers" qui "s'adressent à tout public" dans un esprit d'entraide ;

Considérant que la réalisation d'un tel objet social est en soi bénéfique pour l'entité ;

Considérant qu'il s'indique de ponctuellement soutenir une telle réalisation ;

Considérant que le budget 2018 prévoit en son article 76401/33202 un poste budgétaire affecté aux subsides ponctuels ;

Après avoir débattu du point à huis clos pour des questions d'ordre public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : d'accorder un subside de 250 € à l'ASBL "La Fourmilière au jardin" afin de soutenir ponctuellement la réalisation de son objet social.

Article 2 : de dispenser le bénéficiaire de toute formalité administrative.

Article 3 : copie de la présente sera transmise au Directeur financier pour suite utile.

12.2. Académie Royale de Musique César Franck de Visé.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le règlement communal sur l'octroi des subventions aux associations actives sur l'entité de Blegny, par lui arrêté le 31 mai 2018, et notamment les articles 18 à 22 ;

Considérant que l'ASBL "Académie Royale de Musique César Franck de Visé" organise, une année sur deux, sa remise des prix à Blegny ;

Considérant que la remise des prix a eu lieu, cette année, le 2 mars, à la Bulle communale ;

Considérant l'importance de cette ASBL dans l'enseignement et la promotion des arts musicaux sur l'entité ;

Considérant que le budget 2018 prévoit en son article 76401/33202 un poste budgétaire affecté aux subsides ponctuels ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : d'accorder un subside de 1400 € à l'ASBL "Académie Royale de Musique César Franck de Visé" afin de soutenir l'organisation de sa remise des prix à Blegny, qui a eu lieu le 2 mars 2018.

Article 2 : ce subside sera libéré pour moitié en chèques commerces et pour moitié en numéraire.

Article 3 : de dispenser le bénéficiaire de toute formalité administrative.

Article 4 : copie de la présente sera transmise au Directeur financier pour suite utile.

13. Enseignement – Convention d'accompagnement et de suivi avec le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la première phase des plans de pilotage.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 13 septembre 2018 dit décret « pilotage » modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires, et plus particulièrement son article 15 qui modifie l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 ;

Considérant que, par courrier du 12 septembre 2017, la Fédération Wallonie-Bruxelles a informé le pouvoir organisateur du fait que toutes les écoles communales de Blegny avaient été retenues pour faire partie de la première vague d'élaboration des plans de pilotages ;

Considérant que par courrier du 19 novembre 2018, le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (ci-après dénommé CECP) informe que, dans le cadre du nouveau dispositif du plan de pilotage, il propose un suivi et un dispositif d'accompagnement qui doit faire l'objet d'une contractualisation par une convention ;

Considérant que cette collaboration est avantageuse pour les écoles communales afin de les épauler dans la mise en œuvre de leur plan de pilotage respectif ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur le projet de convention avec le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces dans le cadre du dispositif de pilotage pour toutes les écoles communales de Blegny retenues dans la première phase des plans de pilotage, tel que repris ci-dessous :

CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI

**DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE PILOTAGE DES ECOLES RETENUES
DANS LA PREMIERE PHASE DES PLANS DE PILOTAGE**

Identification des parties

La présente convention est conclue entre, d'une part :

Le pouvoir organisateur de : BLEGNY

représenté par Madame Ingrid ZEGELS, en sa qualité de Directeur général

et Monsieur Arnaud GARSOU, en sa qualité d'Echevin-délégué

ci-après dénommé le PO

et, d'autre part :

Le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, asbl, représenté par Madame Fanny Constant, en sa qualité de Secrétaire générale

ci-après dénommé le CECP

Préambule

L'emploi dans la présente convention de noms masculins pour les différents titres et fonctions est épicène en vue d'assurer la lisibilité du texte.

Champ d'application de la convention

Article 1er

La présente convention est conclue pour :

L'ECOLE COMMUNALE DE

FASE :

Objet de la convention

Article 2

Cette convention est conclue dans le cadre de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié par le décret adopté par le Parlement de la Communauté française le 12 septembre 2018.

Dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficacité du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Dans ce contexte, le CECP propose une offre de soutien et d'accompagnement à destination des écoles maternelles, primaires, fondamentales, ordinaires et spécialisées, ainsi que des écoles secondaires spécialisées, du réseau officiel subventionné.

Engagements du CECP

Article 3

Outre certains outils relatifs au dispositif de pilotage réalisés et mis à disposition de l'ensemble des écoles et des pouvoirs organisateurs qu'il représente, le CECP, pour la période prévue par la présente convention, s'engage à fournir une offre spécifique de soutien et d'accompagnement dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre des plans de pilotage/contrats d'objectifs telle que prévue par l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 précité.

Cette offre implique les missions suivantes, articulées autour des cinq étapes du processus dont le diagramme constitue l'annexe 1 de la présente convention :

- Etape 1 : Mobiliser les acteurs et donner du sens à la démarche (année 0 : mars – juin)
 - Organiser des dispositifs d'intervision à destination des directions ;
 - Organiser un premier séminaire d'échanges entre les pouvoirs organisateurs (ou leur représentant) et les directions sur la thématique du dispositif de pilotage ;
- Etape 2 : Réaliser un état des lieux et sélectionner les objectifs spécifiques à poursuivre (année 0 : août – décembre)
 - Organiser un second séminaire d'échanges entre les pouvoirs organisateurs et leurs directions ;
 - Mettre à disposition des questionnaires (à destination des membres de l'équipe éducative, des parents et des élèves) afin d'établir un « miroir de l'école » ;
 - Dans le cadre de l'analyse des forces et faiblesses de l'école, organiser une journée de formation volontaire à destination des directions d'école (introduction à la lecture du miroir) et une journée de formation obligatoire en école (analyse du miroir avec l'équipe éducative) ;
 - Dans le cadre de l'analyse des causes-racines, organiser une journée de formation volontaire à destination des directions d'école (synthèse du miroir et préparation à l'analyse des causes-racines) et une journée en école (analyse des causes-racines avec l'équipe éducative) ;
 - Accompagner les directions dans la sélection des objectifs d'amélioration prioritaires et l'identification des objectifs spécifiques.
- Etape 3 : Définir et planifier les stratégies à mettre en œuvre (année 0 : décembre – mars)
 - Organiser une journée de formation volontaire à destination des directions (synthèse des causes-racines et préparations aux initiatives), une journée en école (identification des initiatives et rédaction du plan de pilotage) ainsi qu'une demi-journée d'intervision (partage des initiatives) ;
 - Organiser une demi-journée de coaching en école pour accompagner, questionner et conseiller la définition de stratégies.
- Etape 4 : Négocier et communiquer le contrat d'objectifs (mars – juin)
 - Organiser une demi-journée de coaching en école (préparation de la présentation du plan de pilotage au délégué aux contrats d'objectifs) et une demi-journée d'intervision (partage des présentations au délégué aux contrats d'objectifs).
- Etape 5 : Mettre en œuvre le contrat d'objectifs et organiser le suivi (années 1 à 6)

- Organiser une demi-journée de coaching (outils et dynamique de gestion de projet) ;
- Organiser une demi-journée de coaching (suivi mensuel et introduction aux pratiques collaboratives) ;
- Organiser une demi-journée d'intervision (mise en œuvre et suivi des initiatives) ;
- Accompagner et conseiller la direction et son équipe dans la préparation et dans l'analyse de l'auto-évaluation annuelle de leur contrat d'objectifs ;
- Accompagner et conseiller la direction et son équipe dans l'actualisation des stratégies ;
- Dans le cadre de l'évaluation intermédiaire au terme de 3 ans, accompagner et conseiller la direction et son équipe lors du dialogue avec le délégué aux contrats d'objectifs ;

En outre, le CECP s'engage à informer régulièrement le PO quant au degré de mise en œuvre du dispositif d'accompagnement et de suivi réservé à son équipe et à organiser l'information du référent pilotage suivant différentes modalités.

Engagements du PO

Article 4

Pour la période prévue par la présente convention, outre les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 précité, le pouvoir organisateur s'engage à respecter l'ensemble des obligations suivantes :

- Désigner un référent pilotage qui assumera le rôle de représentant des positions du pouvoir organisateur, de coordinateur et de garant de la qualité du plan de pilotage ;
- Veiller à ce que la direction constitue, sur base volontaire, une équipe de soutien au sein de son équipe pédagogique et éducative ;
- Veiller à ce que la direction participe aux trois journées de formation volontaire préparatoires en école (analyse du miroir avec l'équipe éducative, analyse des causes-racines avec l'équipe éducative, identification des initiatives et rédaction des plans de pilotage) ;
- Veiller à ce que l'équipe pédagogique et éducative participe aux trois journées de formation obligatoire en équipe (analyse du miroir avec l'équipe éducative, analyse des causes-racines avec l'équipe éducative, identification des initiatives et rédaction des plans de pilotage). Ces trois journées de formation obligatoire s'inscrivent dans le cadre du contrat de formation qui est conclu entre la direction (pour son équipe pédagogique et éducative) et le conseiller du CECP qui assure ces formations ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe lui présente le diagnostic et les objectifs spécifiques contribuant aux objectifs d'amélioration y afférents afin de récolter son point de vue ;

- Prendre connaissance du diagnostic et valider les objectifs spécifiques sélectionnés. Il actualise, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic ;
- Veiller à ce que le référent pilotage prenne connaissance du diagnostic. Actualiser, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic ;
- Veiller à ce que le référent-pilotage soutienne la planification et le phasage des stratégies ;
- Partager son point de vue avec le référent-pilotage sur le projet de plan de pilotage ;
- Veiller à ce que la direction d'école présente le plan de pilotage approuvé au CECP ;
- Veiller à ce que la direction d'école et son équipe de soutien procèdent à une auto-évaluation trimestrielle de l'avancement opérationnel des stratégies et communiquent (vis-à-vis de l'équipe pédagogique et éducative, des parents, des élèves et d'acteurs extérieurs) ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'évaluation et à la présentation du degré de réalisation des objectifs spécifiques et des stratégies et procèdent à l'évaluation des modalités de travail mises en œuvre ;
- Prendre connaissance de l'auto-évaluation annuelle et du degré de réalisation des objectifs spécifiques ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'actualisation des stratégies et des modalités de travail sur base de l'auto-évaluation et de ses recommandations.
- Procéder à la modification de la lettre de mission de la direction afin d'y inclure les engagements qui lui incombent en vertu de la présente convention.

Mise à disposition de données

Article 5

Le pouvoir organisateur met à disposition du CECP toute information utile pour la bonne exécution de la présente convention.

L'article 8 bis des statuts du CECP stipule que les membres s'engagent notamment à autoriser le CECP à recevoir de l'Administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles, tous les renseignements utiles à remplir efficacement ses missions. Sur cette base, le pouvoir organisateur autorise les services du Gouvernement à communiquer au CECP la liste des indicateurs et des données chiffrées de l'école concernée et à donner un accès au CECP au contrat d'objectifs de l'école concernée par la présente convention. Les indicateurs et les données chiffrées communiquées visent à permettre au CECP de disposer des informations nécessaires au soutien de l'école dans le cadre de l'élaboration du plan de pilotage et à la mise en œuvre du contrat d'objectifs. Dans ce cadre, le CECP s'engage à ne pas faire état de ces données à des tiers.

Le pouvoir organisateur autorise par ailleurs la cellule de soutien et d'accompagnement à disposer d'un accès en lecture au plan de pilotage tel qu'il a été envoyé au délégué au contrat d'objectifs. Pour ce faire, il communique son accord aux services du Gouvernement par l'intermédiaire de l'application « PILOTAGE ».

Modifications de la convention

Article 6

En cours d'exécution de la convention, ne peuvent donner lieu à modification de celle-ci que les circonstances exceptionnelles suivantes :

- 1° la modification des missions de coordination, de soutien et d'accompagnement assignées au CECP par le pouvoir régulateur ;
- 2° la modification de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et de ses arrêtés d'application, notamment en ce qui concerne les moyens financiers et humains disponibles.

Fin de la convention

Article 7

La présente convention prend fin de plein droit à l'expiration du terme prévu à l'article 8.

La méconnaissance par les parties de tout ou partie de leurs engagements visés aux articles 3, 4 et 5 de la présente convention constitue un motif de résiliation de ladite convention.

La résiliation envisagée en vertu de l'alinéa 2 doit être précédée d'un avertissement écrit et, ne peut être décidée qu'après que la partie défaillante aura pu faire valoir ses observations par écrit dans un délai de 30 jours calendrier.

Date de prise de cours et durée de la convention

Article 8

La présente convention prend cours à la date de sa signature et couvre toute la période d'élaboration du plan de pilotage et de mise en œuvre du contrat d'objectifs.

La reconduction de la présente convention n'est pas automatique.

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention devra être signée par les parties.

Fait à, le, en autant d'exemplaires originaux que de parties, dont chacune reconnaît avoir reçu le sien.

Suivent les signatures.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : copie de la présente délibération sera transmise au CECP.

14. Marché public – Conditions et mode de passation – Marché de services pour la désignation d'un expert externe pour réaliser les indications d'implantation des constructions nouvelles sur le territoire de la commune.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 124 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Collège communal doit être en mesure de réaliser les indications d'implantation de constructions nouvelles en vertu de l'article D. IV. 72 du Code du développement territorial ;

Considérant qu'il s'indique donc de passer un marché public de services ayant pour objet la désignation d'un expert externe pour réaliser les indications d'implantation des constructions nouvelles sur le territoire de la commune ;

Vu la description technique établie par les services communaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.264,46 € HTVA soit 10.000,00 € TVAC et qu'il est, par conséquent, proposé de le passer par facture acceptée puisque ce montant est inférieur à 30.000 € HTVA ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est et sera inscrit aux budgets ordinaires concernés ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : de passer un marché public de services ayant pour objet la désignation d'un expert externe pour réaliser les indications d'implantation des constructions nouvelles sur le territoire de la commune.

Article 2 : d'approuver la description technique établie par les services communaux et le montant estimé du marché.

Article 3 : le montant estimé de ce marché étant inférieur au montant prévu par l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, de choisir la facture acceptée comme mode de passation du marché.

15. Marché exclu sur base de l'article 28 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics – Conditions et mode de passation – Marché de services pour la conclusion d'un emprunt à échéance unique pour l'acquisition de la caserne de Saive.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 28, § 1, 6° ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 7 décembre 2018 ;

Considérant qu'il est nécessaire de conclure un emprunt à échéance unique dans le cadre du financement de la caserne de Saive ;

Considérant qu'il s'indique donc de passer un marché de services ayant pour objet la conclusion d'un emprunt à échéance unique pour l'acquisition de la caserne de Saive ;
Vu le cahier des charges établi par les services communaux ;
Considérant que les marchés d'emprunts ne sont pas soumis à l'application de la loi sur les marchés publics, mais qu'il convient néanmoins de respecter les principes de mise en concurrence, d'égalité de traitement et de transparence lors de la passation de ces marchés ;
Considérant l'absence d'intérêt transfrontalier dans le présent marché ;
Considérant que le marché 2019 porte sur un montant de 2.500.000,00 € ;
Considérant que la charge d'intérêts totale estimée s'élève à 185.000,00 € ;
Considérant dès lors qu'il est proposé de passer le marché par procédure qui autorise la négociation, sans publicité mais avec consultation d'un maximum d'organismes bancaires ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : de passer un marché de services ayant pour objet la conclusion d'un emprunt à échéance unique pour l'acquisition de la caserne de Saive.

Article 2 : d'approuver le cahier des charges établi par les services communaux et le montant estimé du marché. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges.

Article 3 : les marchés d'emprunts étant exclus de la réglementation sur les marchés publics mais soumis aux grands principes du droit que sont l'égalité de traitement, la transparence et la mise en concurrence, le marché précité sera attribué par procédure autorisant la négociation avec consultation de plusieurs opérateurs économiques.

Article 4 : de charger le Collège communal de la consultation des organismes bancaires, de l'engagement de la procédure, de l'attribution du marché et du suivi de son exécution.

16. Demande de permis d'urbanisme – Modification du tracé de la voirie – rue Bouhouille.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après dénommé CoDT) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et considérant qu'aucun de ses membres ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 de ce même code, Madame Julie FERRARA, Conseillère communale, s'étant retirée ;

Vu les livres I^{er} et II du Code de l'Environnement ;

Considérant que Monsieur et Madame VARISANO-FERRARA ont introduit une demande de permis d'urbanisme pour la construction d'une habitation sur un bien sis rue Bouhouille, cadastré Division 6, Section A, n° 589 M 2 ;

Considérant que la demande a été déposée en date du 18 juillet 2018 et complétée en date du 9 octobre 2018 ;

Considérant que le projet implique une modification du chemin vicinal n° 2 dénommé rue Bouhouille en vue de son élargissement permettant la création d'un trottoir et d'un filet d'eau au droit de la parcelle en cause ;

Considérant qu'il ressort du rapport du service de l'Urbanisme :

- que le bien est repris en zone d'habitat à caractère rural et en zone agricole au Plan de Secteur de Liège approuvé par Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 26 novembre 1987 ;
- qu'au vu de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, le projet s'intègre bien dans le site bâti existant ;

Considérant que la Zone de Secours Vesdre-Hoëgne & Plateau a été consultée ; que son avis du 26 octobre 2018 est favorable conditionnel ;

Considérant que le Service technique provincial – Voirie vicinale a été consulté ; que son avis du 14 novembre 2018 est favorable conditionnel ;

Considérant que la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux a été consultée ; que son avis du 14 novembre 2018 est favorable conditionnel ;

Considérant que RESA TECTEO Group a été consulté ; que son avis du 15 novembre 2018 est favorable conditionnel ;

Considérant que PROXIMUS a été consulté ; que son avis sollicité en date du 17 octobre 2018 est réputé favorable par dépassement du délai prévu à l'article D.IV.37 du CoDT ;

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée, du 23 octobre 2018 au 21 novembre 2018, en vertu de l'article D.IV.41 du Code du Développement Territorial et du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Attendu qu'aucune réclamation n'a été introduite à cette occasion ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur la modification du tracé du chemin vicinal n° 2 dénommé rue Bouhouille par incorporation gratuite d'une emprise de 35,10 m², telle que reprise au plan dressé par le Géomètre-expert Robert ROSIN en date du 1^{er} octobre 2018, à condition de respecter les avis du Service technique provincial – Voirie vicinale, de la Zone de Secours Vesdre-Hoëgne & Plateau, de la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux et de RESA TECTEO Group, respectivement datés des 14 novembre 2018, 26 octobre 2018, 14 novembre 2018 et 15 novembre 2018.

Article 2 : conformément à l'article 17 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et publiée selon les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

17. Demande de certificat d'urbanisme n° 2 – Création d'une voirie – Accord de principe.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après dénommé CoDT) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu les livres I^{er} et II du Code de l'Environnement ;

Considérant que la SA MATEXI LIEGE, rue Visé-Voie, 81/1 4000 LIEGE a introduit une demande de certificat d'urbanisme n° 2 le 28 mai 2018 concernant la construction de 60 logements (17 maisons et 43 appartements), sur une parcelle cadastrée Division 4, Section C, n° 28 E et sise rue Cahorday (terrain issu de la démolition des anciens hangars militaires) ;

Considérant que le projet présenté implique la création d'une nouvelle voirie ;

Considérant que, par courrier daté du 7 septembre 2018, le Fonctionnaire délégué a invité le Collège communal à soumettre la demande de certificat d'urbanisme n° 2 à enquête publique ;

Considérant qu'il ressort du rapport du service de l'Urbanisme :

- que le bien dont question est repris en zone de services publics et d'équipements communautaires au plan de secteur de Liège approuvé par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 26 novembre 1987 ;
- qu'au vu de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, le projet s'intègre bien dans le site bâti existant ;

Considérant que les avis de la Zone de Secours – Vesdre-Hoëgne & Plateau, du SPW – DGO3 – Cellule GISER, du SPW – DGO3 – Département du Sol et des Déchets – Direction de l'assainissement des sols, du SPW – DGO4 – Direction de l'Aménagement Opérationnel, du SPW – DGO3 – Département de la Nature et des Forêts et de l'Association Intercommunale pour le Déménagement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège, ont été sollicités par la

DGO4 – Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme – Direction extérieure de Liège 1 ;

Considérant que la demande a fait l'objet d'une enquête publique du 26 septembre 2018 au 30 octobre 2018 en vertu des articles D.IV.40, D.IV.41 et R.IV.40-1 §1^{er} – 7^o du CoDT ainsi que du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Attendu qu'aucune réclamation n'a été introduite ;

Attendu que la commune de Blegny a introduit un dossier de rénovation urbaine de Saive auprès du Service Public de Wallonie ; que le projet se situe dans le périmètre de cette rénovation ;

Attendu que le projet respecte les principes généraux de la rénovation urbaine ainsi que les critères de la fiche projet relative au quartier Cahorday en matière de conception de la voirie, d'implantation des constructions et d'intégration paysagère ;

Attendu toutefois que le projet devra également apporter une amélioration de la qualité et de la convivialité de l'espace public au niveau de la rue Cahorday ;

Attendu que la nouvelle voirie devra être pourvue d'un réseau d'éclairage, de réseaux de distribution en eau, électricité, téléphonie et de la télédistribution ;

Attendu que l'étude du réseau d'évacuation des eaux urbaines résiduaires du projet n'est pas finalisée au stade de la demande de certificat d'urbanisme n°2 mais que le raccordement des eaux usées est prévu à l'égout public de la rue Cahorday ; que cet égout est raccordé à une station d'épuration publique ;

Attendu que, concernant l'évacuation des eaux de pluie, les calculs devront être effectués dans le dossier de demande de permis d'urbanisme sur base de tests d'infiltration dans le sol et des recommandations de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège ;

Attendu que l'avis de cette dernière en matière de gestion intégrée des eaux pluviales devra être strictement respecté notamment en ce qui concerne la conception du réseau d'égout de la nouvelle voirie et des ouvrages de retenue et d'infiltration ;

Attendu que les surfaces imperméabilisées du projet devront être limitées au maximum ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : de marquer son accord, dans le cadre du projet présenté, sur le principe de la construction d'une nouvelle voirie sur le bien cadastré Division 4, Section C, n° 28 E, telle que reprise aux plans dressés par Messieurs Fabrice TORBOL et Emmanuel GRANDMAISON en date du 23 août 2018, sous réserve des conditions émises ci-dessus et du respect des avis de la Zone de Secours – Veldre-Hoëgne & Plateau, du SPW – DGO3 – Cellule GISER, du SPW – DGO3 – Département du Sol et des Déchets – Direction de l'assainissement des sols, du SPW – DGO4 – Direction de l'Aménagement Opérationnel, du SPW – DGO3 – Département de la Nature et des Forêts et de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège.

Article 2 : conformément à l'article 17 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et publiée selon les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

18. Patrimoine – Convention d'occupation précaire – Renouvellement.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que la Commune est propriétaire de l'ancienne caserne et du domaine militaire de Saive ;

Vu sa décision du 25 juin 2015 de marquer son accord sur la convention d'occupation précaire avec Monsieur Jean-Marc BLISTIN, exploitant agricole, pour des terrains situés sur le domaine militaire de Saive, rue Cahorday, 1 à 4671 BLEGNY (Saive) ;

Vu sa décision du 26 juin 2017 de marquer son accord pour renouveler cette convention ;

Considérant que la convention susvisée prend fin le 31 décembre 2018 ;

Vu le souhait de Monsieur Jean-Marc BLISTIN de pouvoir continuer à entretenir lesdits terrains ;

Considérant qu'il est intéressant pour la Commune de valoriser ces terrains jusqu'à leur transformation éventuelle ;

Considérant qu'il s'indique de formaliser cette occupation ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : de marquer son accord sur la convention d'occupation précaire avec Monsieur Jean-Marc BLISTIN, exploitant agricole, pour des terrains situés sur le domaine militaire de Saive, rue Cahorday, 1 à 4671 BLEGNY (Saive), telle que reprise ci-dessous :

Convention d'occupation précaire

ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'une part, la Commune de BLEGNY, ci-après dénommée "le propriétaire", représentée par Monsieur Marc BOLLAND, Bourgmestre et Madame Ingrid ZEGELS, Directrice générale, dont le siège est sis rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal prise en séance du 20 décembre 2018 ;

Et

D'autre part, Monsieur Jean-Marc BLISTIN, ci-après dénommé "l'occupant",

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Le propriétaire cède l'usage, à titre précaire, des terrains situés sur le domaine militaire de Saive, rue Cahorday, 1 à 4671 BLEGNY (Saive) à savoir les lots 1, 2, 3, 4, 5, 6, 6a, 6b, 6c, 7, 8, 9 et 10 pour une contenance de 14ha 61a et 35ca tels qu'ils sont représentés sur le plan ci-annexé, à l'occupant, qui l'accepte.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Article 2 : Motif de la convention

Les terrains visés à l'article 1^{er} sont situés dans le périmètre de l'ancien domaine militaire, lequel s'inscrit dans une opération de reconversion. Ces terrains sont donc susceptibles de faire l'objet d'aménagements et/ou de travaux. Cette convention vise à valoriser les terrains jusqu'à leur transformation éventuelle.

Article 3 : Prix et charges

L'occupant s'engage à payer, en contrepartie de cette occupation, une indemnité mensuelle de 143 euros, payable anticipativement sur le compte du propriétaire BE67 0910 0041 3287 ouvert au nom de l'Administration communale de BLEGNY, rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY.

L'occupant s'engage à rembourser au propriétaire tous les impôts et charges établis sur le bien.

Article 4 : Durée de la convention

L'occupation prend cours le 1^{er} janvier 2019 et se termine le 31 décembre 2019.

Article 5 : Résiliation

Il est mis un terme à l'occupation moyennant un préavis de 2 mois.

Si l'occupant manque gravement à ses obligations, le propriétaire peut immédiatement mettre un terme à l'occupation sans préavis.

Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

Article 6 : Interdiction de cession

L'occupant ne peut céder, en tout ou en partie, l'usage des terrains visés à l'article 1, sans accord préalable et écrit du propriétaire.

Article 7 : Usage des lieux

L'occupant s'engage à occuper le bien en bon père de famille.

L'occupant veillera tout particulièrement à respecter l'ensemble du domaine de la Caserne, dont la propreté des allées.

Article 8 : Entretien

L'occupant reconnaît avoir reçu le bien en bon état d'entretien et s'engage, à la fin de la convention, à le restituer dans le même état au propriétaire.

Un état des lieux pourra être dressé à la simple demande du propriétaire.

Article 9 : Intérêts de retard

Sans préjudice à tout autre droit et action du propriétaire, toute somme due ou à devoir par l'occupant en vertu du présent contrat est productive, à dater de son exigibilité, de plein droit et sans mise en demeure, d'un intérêt de 10 % l'an.

Fait en double exemplaire à Blegny, le..... dont chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire. Suivent les signatures.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

19. Patrimoine – Contrat de bail avec l'Agence Locale pour l'Emploi – Bloc A de l'ancienne caserne de Saive – Renouvellement.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu sa décision du 25 janvier 2018 de marquer son accord de marquer son accord sur le contrat de bail avec l'Agence Locale pour l'Emploi (ci-après dénommé ALEm) pour des locaux sis dans le bloc A de l'ancienne caserne de Saive, rue Cahorday, 1 à 4671 BLEGNY (Saive), tel que repris ci-dessous :

Considérant que le contrat susvisé prend fin le 31 décembre 2018 ;

Vu le souhait de l'ALEM de pouvoir continuer à utiliser les locaux afin de pérenniser ses nombreuses activités (repassage, salon lavoie, couture, magasin de seconde main, ...) ;

Considérant que rien ne s'oppose au renouvellement du contrat de bail et qu'il s'indique dès lors de formaliser cette occupation ;

Après avoir rejeté par dix-sept voix contre (BERTHO C., BOLLAND M., CLOES G., COCHART J., DEBOUGNOUX F., FERRARA J., GARSOU A., GOREUX R., GREFFE M., HABETS M., IGLESIAS E., KAYA I., MEDERY L., RENERY C., THOMANNE I., WARICHET L. et WESTPHAL F.) et cinq voix pour, l'amendement du groupe ICdh de ne faire payer que les charges à 2 €/m² soit 1.300 euros/mois afin de ne pas mettre Servi9 en difficulté ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE par dix-sept voix pour et cinq voix contre (DEDEE C., ERNST S., FORTEMPS A.M., GAILLARD J. et WEBER N.):

Article 1 : de marquer son accord sur le contrat de bail avec l'Agence Locale pour l'Emploi pour des locaux sis dans le bloc A de l'ancienne caserne de Saive (repris sous liseré orange dans les plans ci-annexés), rue Cahorday, 1 à 4671 BLEGNY (Saive), tel que repris ci-dessous :

CONVENTION DE BAIL

ENTRE LES SOUSSIGNES

LA COMMUNE DE BLEGNY, dont le siège social est établi rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY, représentée par Marc BOLLAND, Bourgmestre et Ingrid ZEGELS, Directrice générale, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 20 décembre 2018 ;

Dénommé(s) ci-après : "**LE BAILLEUR**"

D'UNE PART

ET

L'asbl **AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI** dont le siège social est établi Esplanade de Cuyper-Beniest, 5 bte 2145 à 4671 BLEGNY (Saive) représentée par Monsieur Antonio CHIODO, Président et Madame Julie FERRARA, Secrétaire,

Dénoté(s) ci-après "**LE PRENEUR**"

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

1. OBJET DU BAIL

Le bailleur donne en location au preneur, qui accepte, des locaux d'une contenance de 650 m² sis dans le bloc A de la caserne de Saive, rue Cahorday, 1 à 4671 BLEGNY (Saive), tels que figurant en orange aux plans ci-annexés.

Un état des lieux annexé à la présente convention fournit la description des locaux et de ses abords.

Le preneur déclare avoir reçu le bien loué en bon état d'entretien et ne pas avoir constaté d'autres défauts ou dégâts que ceux repris dans ce relevé.

2. DESTINATION DU BIEN LOUE

Les lieux sont **EXCLUSIVEMENT** loués à usage conforme à l'objet social du preneur. Cette affectation ne pourra être modifiée par le preneur qu'avec l'accord exprès et écrit du bailleur.

Le preneur s'engage expressément à aviser le bailleur de tout changement d'objet social, dans un délai maximum d'un mois, le non-respect de cette clause étant considéré comme un manquement grave, ouvrant le droit à une résiliation de la présente convention.

3. DUREE DU BAIL

Le bail est conclu pour une durée initiale d'un an.

Il est réputé prendre cours le 1^{er} janvier 2019. Le bailleur pourra y mettre fin de plein droit et sans indemnité si le preneur ne respecte plus son objet social, en cas d'inexécution des clauses du présent contrat, ou si l'objet social du preneur était modifié à un point tel qu'il en perde sa nature

actuelle, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 12 ci après. Au plus tard trois mois avant l'échéance, les parties se concerteront pour convenir le cas échéant d'un nouveau contrat.

4. LOYER

La présente convention est consentie et acceptée pour et moyennant un loyer mensuel de 6.000 euros toutes charges et taxes comprises (eau, chauffage, électricité) payable anticipativement sur le compte du bailleur BE28 0910 2153 3120 ouvert au nom de l'Administration communale de BLEGNY, rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY.

L'occupant paiera les abonnements de téléphone et supportera seul tous les frais liés à son installation et à son bon fonctionnement.

Il en ira de même pour toute installation et connexion informatiques.

Tous les frais qui concernent son activité ainsi que l'entretien des locaux restent à charge du locataire.

5. ENTRETIEN ET REPARATIONS

Le preneur occupera la partie d'immeuble louée en bon père de famille. Il entretiendra correctement la partie d'immeuble.

Le preneur préservera les distributions et installations contre les effets et dégâts de gel et veillera à ce que les tuyaux et égouts ne soient pas obstrués pour quelque cause que ce soit.

Le renouvellement en temps utile, des peintures et tapisseries intérieures sera à charge du preneur.

Le preneur est tenu d'avertir immédiatement par écrit le bailleur lorsque de grosses réparations qui seraient à sa charge semblent nécessaires. A défaut de ce faire, le preneur sera tenu responsable des dommages occasionnés par sa négligence.

Le preneur devra subir, sans qu'il puisse demander une indemnité quelconque, tous les travaux de réparations à charge du bailleur, même si ceux-ci durent plus de quarante jours.

Le bailleur supportera uniquement les grosses réparations comme : le renouvellement d'appareils sanitaires, du chauffage central, de la toiture, du gros œuvre rendues nécessaires par vice, vétusté et cas fortuit.

6. AMELIORATION

Toutes améliorations ou transformations ne peuvent être effectuées qu'avec l'accord écrit du bailleur.

A la fin de l'occupation par le preneur, et ce, quelle qu'en soit la cause, le bailleur pourra, sauf convention expresse constatée par écrit, conserver, sans indemnité, tous les travaux exécutés par le preneur dans l'immeuble, et ce, quelles que soient leur nature et importance.

Toutefois, le bailleur conservera la faculté d'exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais du preneur.

7. ETAT DES LIEUX

S'il n'a pas été fait d'état des lieux détaillé, le preneur est présumé avoir reçu la chose louée dans le même état que celui où il se trouve à la fin du bail, sauf la preuve contraire, qui peut être fournie par toutes voies de droit.

Si des modifications importantes ont été apportées aux lieux loués par le bailleur ou par le preneur avec l'accord écrit exprès du bailleur, celui-ci peut exiger qu'un avenant à l'état des lieux soit rédigé contradictoirement et à frais communs.

8. ASSURANCE INCENDIE

Le preneur fera assurer à ses frais tous les objets mobiliers, matériels, marchandises, équipements, aménagements, etc. garnissant les lieux occupés, au moins contre les risques d'incendie, explosion, dégâts des eaux et connexes.

Le preneur souscrira également une assurance responsabilité civile relative à ses activités propres de façon à couvrir contre tous risques les tiers se trouvant dans les lieux occupés.

Sur simple demande du bailleur, le preneur sera tenu de justifier du paiement des primes d'assurance et de présenter les polices d'assurances contractées.

Le preneur renonce expressément à tout recours qu'il serait en droit d'exercer à l'encontre du bailleur du chef des dégâts causés à ses installations par suite de sinistre, sauf faute grave ou intentionnelle dans le chef du bailleur.

9. CESSION ET SOUS-LOCATION

Le preneur ne pourra céder son droit au présent bail, ni sous-louer, en tout ou en partie, sans l'accord préalable écrit et exprès du bailleur.

10. EXPROPRIATION

En cas d'expropriation, le bail sera résilié de plein droit, sans que le preneur ne puisse exiger l'indemnité du bailleur. Ceci ne préjuge en rien les droits que le preneur peut faire valoir à l'égard de celui qui a exproprié.

11. INSPECTION DES LIEUX

Le bailleur a le droit de venir inspecter les lieux loués au moins deux fois par an, après avoir averti le preneur moyennant un préavis de vingt-quatre heures, sauf cas urgent.

12. RESILIATION ANTICIPEE

Le preneur se réserve le droit de mettre fin au bail quant il le souhaite. Le bailleur s'engage, quant à lui, à respecter un préavis de 6 mois, dûment motivé, conformément à l'article 3 du présent bail.

13. ENREGISTREMENT

Tous les frais d'enregistrement, amendes pour retard etc. sont totalement à charge du bailleur.

14. TROUBLES DIVERS

Le preneur veillera à ne pas incommoder ses voisins par un comportement bruyant notamment ou par l'usage abusif de la radio, de la TV,... Le preneur qui enfreindrait cette interdiction ou qui se rendrait coupable de désordre, commettrait un manquement grave, ouvrant droit à résiliation.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

20. Acquisition immobilière – Parcelle Ministère de la Défense sise au lieu-dit « Barchon Village ».

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que l'acquisition par la Commune de la parcelle de terrain sise au lieu-dit « Barchon Village » cadastrée sur BLEGNY, 3^{ème} Division/BARCHON, Section A, n° 208k est nécessaire à la concrétisation du projet supracommunal de liaison en mobilité douce entre Dalhem-Blegny-Soumagne ;

Considérant que le Ministère de la Défense, actuel propriétaire de la parcelle susmentionnée, a marqué son accord sur l'aliénation de ce terrain en date du 13 mars 2017 et qu'il a confié l'instruction du dossier au Comité fédéral d'acquisition d'immeubles, en ce compris l'estimation du bien et la passation de l'acte ;

Vu l'estimation de la parcelle de terrain susmentionnée réalisée par le géomètre-expert, Monsieur Michaël BROUWIER, chemin des Bouleaux 2 à 4650 GRAND-RECHAIN, en date du 14 novembre 2018 ;

Vu le projet d'acte de vente présenté par le Comité fédéral d'acquisition d'immeubles ;

Considérant que les crédits nécessaires permettant cette acquisition sont inscrits à l'article 124/71160 (projet n° 2) du budget extraordinaire 2018 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur l'acquisition de gré à gré et pour cause d'utilité publique de la parcelle de terrain sise au lieu-dit « Barchon Village » cadastrée sur BLEGNY, 3^{ème} Division/BARCHON, Section A, n° 208k.

Ce lot, d'une contenance de 35 ca, est actuellement la propriété de l'Etat Belge, Ministère de la Défense.

Article 2 : Cette acquisition sera faite moyennant le prix de 206€.

Article 3 : de marquer son accord sur le projet d'acte de vente ci-dessous, présenté par le Comité fédéral d'acquisition d'immeubles :

ACTE DE VENTE D'IMMEUBLE

L'an deux mille dix-huit

Le

Nous, Michel CEULEMANS, commissaire au Comité fédéral d'acquisition d'immeubles, actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART,

L'ETAT BELGE, Ministère de la Défense, ici représenté par le fonctionnaire instrumentant, en vertu de l'arrêté royal du trois novembre mil neuf cent soixante relatif aux comités d'acquisition d'immeubles pour compte de l'Etat et des organismes dans lesquels l'Etat a un intérêt prépondérant.

Ci-après dénommé « **la partie de première part** » ou « **le vendeur** ».

ET D'AUTRE PART,

Comparaissant devant nous :

La **COMMUNE DE BLEGNY**, ici représentée par Monsieur BOLLAND Marc, Bourgmestre, et par Madame ZEGELS Ingrid, Directrice générale, en exécution d'une délibération du Conseil communal en date du 20 décembre 2018, délibération dont les représentants de la Commune déclarent qu'elle est devenue définitive au regard des règles régissant la tutelle et dont un extrait certifié conforme restera ci-annexé.

Ci-après dénommée « **la partie de seconde part** » ou « **l'acquéreur** ».

VENTE

La partie de première part vend à la partie de seconde part, qui accepte, le bien désigné ci-dessous, aux conditions indiquées dans le présent acte.

I.- DESIGNATION DU BIEN

DESCRIPTION GEOGRAPHIQUE ET CADASTRALE

BLEGNY division 3 (anciennement BARCHON - INS 62010)

Une parcelle sise au lieu-dit « Barchon Village », actuellement cadastrée comme jardin, section A numéro 208 K P0000, pour une contenance de trente-cinq centiares (35 ca).

Ci-après dénommée « **le bien** ».

ORIGINE DE PROPRIETE

L'Etat belge est propriétaire du bien depuis plus de trente ans, pour l'avoir acquis aux termes d'un acte d'acquisition reçu par Monsieur PIETTE Jean-Henri, attaché au Comité d'Acquisition à Liège, en date du 25 février 1938.

II.- CONDITIONS

GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du vendeur que dans le chef des précédents propriétaires.

SERVITUDES

L'acquéreur souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues, qui pourraient grever le bien, et il jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses frais, risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur des titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.

ETAT DU BIEN- MITOYENNETE - CONTENANCE

L'acquéreur prendra le bien dans l'état où il se trouve, sans aucune garantie au sujet du bon état des constructions, des vices et défauts apparents ou cachés, de la nature du sol ou du sous-sol, de la mitoyenneté ou non-mitoyenneté des murs ou clôtures, ni de la contenance indiquée, dont la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, fera profit ou perte pour l'acquéreur.

Il ne pourra exiger du vendeur aucune indemnité pour erreur de nom, de désignation, d'indication de tenants et aboutissants ni pour défaut d'accès.

III.- OCCUPATION - PROPRIETE - JOUISSANCE - IMPÔTS

Le bien vendu est libre d'occupation.

L'acquéreur aura la propriété du bien à dater des présentes. Il en aura la jouissance à compter du même moment.

Il supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien à compter du 1^{er} janvier prochain.

IV.- PRIX

La vente est consentie et acceptée moyennant le prix de deux cent six euros (206,00 €).

Le fonctionnaire instrumentant déclare que le montant de deux cent six euros (206,00 €) dont question ci-avant, a été payé par un virement du _____ sur le compte financier BE98 6792 0044 0493 du Comité fédéral d'acquisition d'immeubles, ainsi qu'il ressort d'une quittance annexée établie par Monsieur Raoul PARREIRA BATISTA, comptable du service d'encadrement « Budget et Contrôle de gestion » du SPF Finances, datée du _____.

Dont quittance entière et définitive

Il déclare, en outre, que le paiement a été effectué par débit du compte financier numéro _____.

V.- STATUT ADMINISTRATIF DU BIEN ET AUTRES MENTIONS LEGALES

INFORMATIONS SPECIALISEES - MENTIONS ET DECLARATIONS PREVUES PAR L'ARTICLE D. IV. 99 DU CODE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

1. Aménagement du territoire et urbanisme – Etablissement classé – Implantation

commerciale – Règles et permis

A. Information circonstanciée

Le vendeur déclare à propos du bien que :

a) Normes

- le bien se trouve en zone agricole au plan de secteur de Liège adopté par l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien ;

b) Autorisations en vigueur

- le bien ne fait l'objet ni d'un permis d'urbanisation (ou d'un permis de lotir assimilé au permis d'urbanisation), ni d'un permis de bâtir ou d'urbanisme (permis simple, permis d'urbanisme de constructions groupées ou permis intégré au sens du décret relatif aux implantations commerciales) délivré après le 1er janvier 1977, ni d'un certificat d'urbanisme n°2 datant de moins de deux ans.

- le bien ne fait pas l'objet d'un permis d'environnement ni d'un permis unique.

Les parties sont informées de ce que la détention d'une citerne à mazout d'une contenance supérieure ou égale à trois mille litres et inférieure à vingt-cinq mille litres oblige son exploitant à se soumettre au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à disposer, en exécution de ce décret, d'une déclaration environnementale de classe 3 et à observer les conditions d'exploitation fixées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 relatif aux conditions intégrales des citernes à mazout d'une contenance supérieure ou égale à trois mille litres et inférieure à vingt-cinq mille litres.

Le vendeur déclare que le bien n'est pas desservi par une citerne à mazout.

B. Situation urbanistique existante et situation future

- S'agissant de la situation urbanistique existante, le vendeur déclare qu'il n'a pas réalisé d'actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu l'article D. VII.1, § 1er, 1°, 2° ou 7° du CoDT, de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé.

- S'agissant de la situation future, le vendeur ajoute ne prendre aucun engagement quant au projet de l'acquéreur.

C. Information générale

• Il est en outre rappelé que :

- aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4. du CoDT ne peut être effectué sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;

- il existe des règles relatives à la péremption des permis ;

- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

• Le vendeur déclare qu'aucun contrat verbal ou écrit, relatif au bien objet des présentes, n'existe portant notamment sur :

- le placement de panneaux publicitaires, et qu'aucun panneau publicitaire n'est apposé actuellement sur l'immeuble ;

- un réservoir à gaz ;

- des panneaux photovoltaïques, une ou des éoliennes.

2. Etat du sol – Information - Garantie

Les parties déclarent avoir été informées de l'obligation de mentionner, dans tout acte de cession immobilière visé par l'article D.IV.99., § 1er du CoDT, les données relatives au bien inscrites dans

la banque de données de l'état des sols au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols ainsi que certaines obligations en matière d'investigation et d'assainissement, notamment en cas de cessation d'une exploitation autorisée. Cette obligation ne peut toutefois ici être effectivement remplie dans la mesure où la banque de données de l'état des sols précitée n'est, au jour de la passation du présent acte, ni créée ni - a fortiori - opérationnelle. Sous le bénéfice de cette précision et de son approbation par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, les parties requièrent le fonctionnaire instrumentant de recevoir néanmoins le présent acte.

Le vendeur déclare :

1. ne pas avoir exercé sur le bien d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution ;
2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens du décret précité du 5 décembre 2008 ;
3. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit décret n'a été effectuée sur le bien et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, le vendeur est exonéré vis-à-vis de l'acquéreur de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien.

Cette exonération ne sera toutefois pas opposable aux autorités publiques et sera considérée comme nulle et non avenue dans le cas où le vendeur serait identifié par les autorités comme l'auteur, le cas échéant présumé, d'une éventuelle pollution ou comme débiteur, à quelque autre titre, de la charge d'assainissement ou d'autres mesures de gestion.

3. Mesures d'appropriation foncière et d'aménagement opérationnel

Le vendeur déclare que le bien :

- n'est pas soumis au droit de préemption ni repris dans les limites d'un plan d'expropriation ;
- n'est pas situé dans un des périmètres de site à réaménager, de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine ;
- n'est pas repris dans le plan relatif à l'habitat permanent ;

4. Protection du patrimoine – Monuments et sites

Le vendeur déclare que le bien :

- ne fait pas l'objet d'un certificat de patrimoine ;
- n'est pas visé par une quelconque mesure de protection du patrimoine (inscription sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du Patrimoine ; classement en application de l'article 196 dudit Code ; situation dans une zone de protection visée à l'article 209 dudit Code ou dans une zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visés à l'article 233 dudit Code).

5. Zones à risques

Le vendeur déclare que le bien :

- n'est, à sa connaissance, pas exposé à un risque d'accident majeur au sens de l'article D.IV.57.2° du CoDT et du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ou de l'article D.II.31 § 2 du CoDT, n'ayant aucune information ni reçu aucune notification à ce sujet ;
- est repris en aléa faible dans la cartographie des aléas d'inondation ; l'acquéreur reconnaît avoir été avisé des conséquences sur le plan de l'assurabilité du bien et notamment sur le contenu de l'article 129 § 8 de la loi du 4 avril 2014 sur les assurances. Les parties reconnaissent avoir pu consulter la cartographie des zones inondables sur le site <http://geoapps.wallonie.be/inondations>.

6. Mines, minières et carrières

Le vendeur déclare que le bien n'est pas concerné par la législation sur les mines, minières et carrières.

7. Patrimoine naturel

Le vendeur déclare que le bien :

- n'est pas situé dans une réserve domaniale ou agréée, une réserve forestière ou dans un site Natura 2000 et qu'il ne comporte pas de cavité souterraine d'intérêt scientifique ou de zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57. 4° du CoDT.

8. Données techniques - Equipements

Le vendeur déclare que le bien ne bénéficie pas d'un accès à une voirie équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux.

VI.- DISPOSITIONS FINALES

FRAIS

Tous les frais des présentes sont à charge de l'acquéreur.

TITRE DE PROPRIETE

Il ne sera fourni d'autre titre de propriété qu'une expédition du présent acte.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, la partie de première part fait élection de domicile en ses bureaux et la partie de seconde part à l'administration communale.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL

Le fonctionnaire instrumentant certifie que les nom, prénoms, lieu et date de naissance de l'acquéreur, tels qu'ils sont renseignés ci-dessus, sont conformes aux indications des documents prescrits par la loi, dont il a pris connaissance.

IDENTIFICATION

Le fonctionnaire instrumentant déclare avoir bien identifié les parties aux présentes au vu de leur carte d'identité.

DECLARATION PRO FISCO

L'acquéreur sollicite la gratuité de l'enregistrement prévue par l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement et l'exemption du droit d'écriture en vertu de l'article 21, 1° du Code des droits et taxes divers.

DONT ACTE.

Passé à Blegny.

L'acquéreur nous déclare avoir pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Article 4 : la Commune prendra en charge tous les frais générés par la présente opération immobilière.

Article 5 : copie de la présente délibération sera transmise au Comité fédéral d'acquisition d'immeubles pour suite utile.

21. Aliénation immobilière communale – rue Soldat Diet à Saint-Remy – Procédure et conditions.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que la Commune de Blegny est propriétaire d'une parcelle de terrain cadastrée sur BLEGNY, Division 6/SAINT-REMY, section A, n° 569c, sise rue Soldat Diet ;

Vu le plan de division dressé en date du 15 novembre 2018 par Monsieur Michaël BROUWIER, Géomètre-Expert, chemin des Bouleaux, 2 à 4650 GRAND-RECHAIN et déterminant un lot sous liseré rouge d'une superficie de 78 m² ;

Vu l'estimation du lot susmentionné réalisée par le Géomètre-Expert, Monsieur Michaël BROUWIER, en date du 15 novembre 2018 ;

Considérant que ce lot pourrait intéresser le propriétaire de la parcelle voisine, jouxtant ce lot, en vue de l'extension de son jardin ;

Considérant que ce lot a déjà fait l'objet d'une convention accordant un droit d'occupation au précédent propriétaire de ladite parcelle voisine ;

Considérant que la vente de ce lot serait intéressante pour la Commune en vue de financer des projets prévus au budget extraordinaire ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur le principe de vente du lot sous liseré rouge d'une superficie de 78 m², partie de la parcelle cadastrée sur BLEGNY, Division 6/SAINT-REMY, section A, n° 569c, sise rue Soldat Diet.

Article 2 : de vendre le lot susmentionné au prix minimum de 44 euros par mètre carré, basé sur l'estimation en vente volontaire réalisée par Monsieur Michaël BROUWIER, Géomètre-Expert, en date du 15 novembre 2018.

Article 3 : de choisir la procédure de gré à gré sans publicité, en proposant au propriétaire de la parcelle voisine de remettre une offre.

Article 4 : de fixer comme suit les conditions de cette vente en gré à gré sans publicité :

- 1) un courrier annonçant l'opération sera envoyé au propriétaire de la parcelle voisine, accompagné de la présente délibération et du plan de division ;
- 2) un délai de minimum un mois lui sera laissé pour déposer une offre à l'Administration communale de Blegny, rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY ;
- 3) l'offre de prix sera au moins égale au prix minimum fixé ;
- 4) la décision définitive de vendre sera prise par le Conseil communal ;
- 5) la mise à disposition définitive de la parcelle n'interviendra qu'après l'acte authentique.

Article 5 : de charger le Collège d'instruire le dossier qui sera représenté au Conseil pour l'attribution définitive.

Article 6 : tous les frais de la présente opération immobilière seront pris en charge par l'acquéreur.

Article 7 : l'utilisation de la somme obtenue sera affectée au financement des projets prévus au budget extraordinaire.

22. Aliénation immobilière communale – terrain quartier Cahorday – Ancienne caserne de Saive – Décision de vente.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30, et considérant qu'aucun de ses membres ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 de ce même code ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu sa décision du 28 juin 2018 arrêtant la procédure et les conditions de vente (gré à gré avec publicité) du lot sous liseré magenta d'une superficie de 1.341,6 m², partie de la parcelle cadastrée sur Blegny, Division 4/SAIVE, section C, n° 296z sise sur le site de l'ancienne caserne de SAIVE, tel que repris sur le plan de division dressé par le Géomètre-Expert, Monsieur Michaël BROUWIER, Chemin des Bouleaux, 2 à 4650 GRAND-RECHAIN en date du 13 juin 2018 ;

Vu l'estimation du lot magenta susmentionné réalisée par Monsieur Michaël BROUWIER, Géomètre-Expert, Chemin des Bouleaux, 2 à 4650 GRAND-RECHAIN, en date du 13 juin 2018 ;

Considérant que le notaire Alain MEUNIER, rue Henri Francotte, 59 à 4607 DALHEM a été désigné afin de réaliser la vente et de présenter au Conseil communal un acquéreur ;

Considérant qu'une annonce a été publiée par le notaire Alain MEUNIER sur le site www.immoweb.be à partir du 22 août 2018 et que celle-ci demandait de faire offre pour le 30 novembre au plus tard ;

Considérant qu'une seule offre est parvenue chez le notaire pour cette date, à savoir celle de Madame Céline NICOLAI pour un montant de 154.284,00 euros ;

Considérant que le montant de cette offre est égal à la valeur estimée en vente volontaire telle que définie par le géomètre-expert Michaël BROUWIER dans son expertise ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 11 décembre 2018 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur la vente, de gré à gré, du lot sous liseré magenta d'une contenance totale de 1.341,6 m², partie de la parcelle cadastrée sur Blegny, Division 4/SAIVE, section C, n° 296z sise sur le site de l'ancienne caserne de SAIVE, tel que repris sur le plan de division dressé par le Géomètre-Expert, Monsieur Michaël BROUWIER, Chemin des Bouleaux, 2 à 4650 GRAND-RECHAIN en date du 13 juin 2018.

Article 2 : le lot susmentionné sera vendu à Madame Céline NICOLAI, moyennant le prix de 154.284,00 euros, tel que repris dans son offre du 27 novembre 2018.

Article 3 : la présente vente est soumise aux conditions suivantes :

- le projet devra être conforme au projet de rénovation urbaine et plus particulièrement à sa fiche relative au projet 3, à savoir le « Lien avec la place Haute-Saive »,
- le rez-de-chaussée du futur bâtiment devra être affecté à des commerces et/ou un pôle médical ou des professions libérales connexes. Les étages R+1 et R+2 devront être affectés à du logement.

Article 4 : en cas de revente ou de cession du terrain par l'acquéreur à une tierce partie, la vente ou la cession sera impérativement conditionnée aux clauses mentionnées à l'article 3. Le présent article s'applique à toute revente ou cession ultérieure.

Article 5 : tous les frais de la présente opération immobilière seront pris en charge par l'acquéreur.

Article 6 : copie de la présente délibération sera transmise à l'acquéreur ainsi qu'au notaire Alain MEUNIER pour la passation de l'acte de vente.

23. Accueil Temps Libre – Rapport d'activité 2017-2018.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le décret du 3 juillet 2003 tel que modifié le 26 mars 2009 et relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, appelé couramment « décret ATL » ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mai 2009 portant exécution du décret précité ;

Considérant que le décret ATL prévoit que la Commission communale de l'Accueil (ci-après dénommée CCA) évalue les activités de l'année écoulée concernant la mise en œuvre et le développement qualitatif et quantitatif du programme de Coordination locale pour l'Enfance (CLE) et que le coordinateur ATL analyse les facilités et difficultés rencontrées dans le cadre de ces activités ;

Vu le canevas du rapport d'activité mis à disposition par l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse conformément à l'arrêté précité ;

Vu le rapport d'activité 2017-2018 présenté par la coordinatrice ATL et approuvé par la CCA, le 19 septembre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur le rapport d'activité 2017-2018 ci-joint, tel que présenté par la coordinatrice ATL et portant sur l'évaluation des actions et l'analyse des facilités et des difficultés rencontrées pour réaliser ces actions.

Article 2 : copie de la présente délibération sera transmise à l'ONE, service ATL.

24. Accueil Temps Libre – Plan d'action 2018-2019.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le décret du 3 juillet 2003 tel que modifié le 26 mars 2009 et relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, appelé couramment « décret ATL » ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mai 2009 portant exécution du décret précité ;

Considérant que le décret ATL prévoit que la Commission communale de l'Accueil (ci-après dénommée CCA) définisse, chaque année, les objectifs prioritaires concernant la mise en œuvre et le développement qualitatif et quantitatif du programme de Coordination locale pour l'Enfance (CLE) et que le coordinateur ATL traduise ces objectifs prioritaires en actions concrètes à mener au cours de l'année ;

Vu le canevas du plan d'action mis à disposition par l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse conformément à l'arrêté précité ;

Vu le plan d'action 2018-2019 présenté par la coordinatrice ATL et approuvé par la CCA, le 19 septembre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur le plan d'action 2018-2019 ci-joint, tel que présenté par la coordinatrice ATL et portant sur les objectifs prioritaires annuels de la CCA et sur les actions de la coordination.

Article 2 : copie de la présente délibération sera transmise à l'ONE, service ATL.

25. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION – Présentation d'un candidat administrateur.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et considérant qu'aucun de ses membres ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 de ce même code, Monsieur Serge ERNST, Conseiller communal, s'étant retiré au vu de son intérêt personnel ;

Vu les articles L1122-28 et L1122-34 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1523-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au Conseil d'administration des intercommunales ;

Vu la participation de la Commune à l'intercommunale Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration (ci-après dénommée AIDE) et les statuts de cette dernière ;

Considérant que suite au renouvellement partiel de certains Conseils d'Administration après les élections communales du 14 octobre 2018, il y aurait lieu de proposer un candidat administrateur sur le quota cdH ;

Considérant que le cdH a proposé la candidature de Monsieur Serge ERNST, Conseiller communal ;

PROCEDE au scrutin secret à la présentation d'un candidat administrateur au sein de l'AIDE ;

Le scrutin a donné le résultat suivant :

Nombre de votants : vingt-et-un

Nombre de bulletins blancs : zéro

Nombre de bulletins nuls : zéro

Nombre de bulletins valables : vingt-et-un

Monsieur Serge ERNST obtient vingt voix pour et une voix contre.

En conséquence, DECIDE par vingt voix pour et une voix contre :

Article 1 : de présenter la candidature de Monsieur Serge ERNST, domicilié Allée des Sorbiers, 25 à 4671 BLEGNY (Housse), Conseiller communal, au mandat d'administrateur au sein du Conseil d'administration de l'AIDE.

Article 2 : copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale l'AIDE.

26. Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal – Modifications (point demandé par le groupe MR).

A l'unanimité, ce point est reporté.

26bis. Convention avec la Province de Liège pour une mise à disposition de locaux dans les blocs B, D et X de l'ancienne Caserne de Saive.

A la demande de l'ICdh, la séance est suspendue à 22h02 et reprend à 22h07.

LE CONSEIL, réuni en sa séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la Commune est propriétaire de la caserne de Saive et que l'un des objectifs de cette acquisition était d'améliorer l'offre en locaux susceptibles d'être mis à disposition d'organismes tels que des associations, des pouvoirs publics, ... ;

Considérant que la Province de Liège occupe des locaux situés dans plusieurs bâtiments de l'ancienne caserne de Saive ayant fait l'objet de plusieurs conventions de mise à disposition ;

Considérant que la présence sur le site de la caserne apporte une réelle valeur ajoutée au profit des citoyens ;

Considérant que dans un souci de cohérence, il convient de regrouper les différentes occupations dans une seule et même convention ; par ailleurs, la présence de la Province se voulant maintenant pérenne, il convient de redéfinir les conditions d'occupation ;

Vu le projet de convention transmis par la Province de Liège et réceptionné le 12 décembre 2018 à l'Administration communale ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur la convention avec la Province de Liège pour la mise à disposition de locaux situés au sein des bâtiments B, D et X, sur le site de l'ancienne caserne de Saive sise rue Cahorday, 1 à 4671 BLEGNY, telle que reprise ci-dessous :

CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX
--

ENTRE

d'une part,

La Commune de Blegny, portant le n° 0216.694.139 à la Banque Carrefour des entreprises, dont le siège social est établi à 4670 BLEGNY, rue Troisfontaines, 11, ici représentée par Monsieur Marc BOLLAND, Bourgmestre et Madame Ingrid ZEGELS, Directrice générale communale, agissant sur base d'une décision du Conseil communal en date du 20 décembre 2018 ;

dénommée ci-après la première nommée ou **le propriétaire**,

ET

d'autre part,

La PROVINCE DE LIEGE, portant le n° 0207.725.104 à la Banque Carrefour des entreprises, dont le siège social est établi à 4000 LIEGE, Place St Lambert 18A, représentée par son Collège provincial agissant sur pied de l'article L2212-48, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en exécution d'une décision prise en sa séance du 29 novembre 2018,

Ici représentée par Madame Marie-Christine LESPAIGNARD, Directrice des Affaires générales de la Direction générale transversale, en vertu d'une délégation de signature qui lui a été conférée par arrêté du collège provincial en sa séance du 17 mai 2018.

dénommée ci-après la seconde nommée ou **l'occupant**.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la présente mise à disposition

La première nommée met à la disposition de la seconde nommée, qui l'accepte, des locaux situés dans l'ancienne caserne, sise rue Cahorday, à 4671 Saive :

- **Bâtiment D** :
 - Au premier étage, une superficie de 1.092 m² dédiée aux PMS & PSE,
 - Au sous-sol, les locaux numérotés 2, 3, 4, 8, 9, 10, 11 et 12 ainsi que la rampe et le couloir y donnant accès (couloir 09 et 10) d'une superficie de 472 m² dédiée au Service des Sports,
 - Au sous-sol, un local numéroté 1 d'une superficie de 92 m² dédiée à la collection Vandeloise.
- **Bâtiment B** : une partie du sous-sol (à l'exception des locaux -1/107, -1/108, -1/109 et -1/110 ainsi que la cage d'escalier attenante à ces locaux) d'une superficie de 487 m² pour l'entreposage des collections du château de Jehay.
- **Bâtiment X** : une superficie de 272 m² en vue d'assurer l'entreposage de matériel, pour les besoins de la Fédération du Tourisme de la Province.

Article 2 : Durée

La présente mise à disposition est consentie et acceptée pour une période de 18 mois prenant cours rétroactivement au 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 30 juin 2019.

A défaut de préavis notifié par courrier recommandé à l'autre partie un mois avant son échéance, les modalités de résiliation demeurent inchangées.

Article 3 : Redevance d'occupation et charges énergétiques

- **Redevance d'occupation** : Le présent droit d'occupation est soumis au paiement par l'occupant d'une redevance mensuelle d'un montant de 10.093,14 € (121.117,73 €/an). Cette redevance devra être payée au plus tard pour le 31 décembre 2018 pour les loyers de l'année 2018 et au plus tard pour le 30 juin 2019 pour les loyers des mois de l'année 2019.
- **Charges énergétiques** : L'occupant prendra en charge les consommations énergétiques (eau, électricité, mazout) liées à son occupation.

Dans le cas où l'occupant acquerrait les locaux occupés, les redevances d'occupation déjà payées seront déduites du prix de l'acquisition.

Article 4 : Impôts et taxes

L'intégralité des impôts et taxes sont à charge du propriétaire.

Article 5 : Assurances et abandon de recours

Pendant la durée de la présente convention, le propriétaire souscrira à ses frais une police d'assurance couvrant les risques « Incendie et risques connexes » relativement au bâtiment.

L'occupant fera assurer à ses frais tous les objets mobiliers, matériels, marchandises, équipements, aménagements, etc. garnissant les lieux occupés, au moins contre les risques d'incendie, explosion, dégâts des eaux et connexes.

L'occupant souscrira également une assurance responsabilité civile relative à ses activités propres de façon à couvrir contre tous risques les tiers se trouvant dans les lieux occupés.

Sur simple demande du propriétaire, l'occupant sera tenu de justifier du paiement des primes d'assurance et de présenter les polices d'assurances contractées.

L'occupant renonce expressément à tout recours qu'il serait en droit d'exercer à l'encontre du propriétaire du chef des dégâts causés à ses installations par suite de sinistre, sauf faute grave ou intentionnelle dans le chef du propriétaire.

Article 6 : Sous-location et cession de droit

En aucun cas l'occupant n'est autorisé à sous-louer, à titre gratuit ou onéreux, ni à céder, en tout ou partie, à un tiers les droits et obligations lui incombant en vertu de la présente convention sans l'accord écrit préalable du propriétaire. Cela implique qu'aucun tiers ne peut occuper les locaux à quelque titre que ce soit et pour quelle qu'activité que ce soit sans l'accord exprès du propriétaire.

Article 7 : Etat des lieux

Les locaux sont mis à disposition de l'occupant dans l'état où ils se trouvent, état bien connu de ce dernier.

Un état des lieux contradictoire sera dressé :

- à l'entrée dans les lieux ;
- au terme de l'occupation.

L'occupant fera réparer à ses frais toutes dégradations constatées par écrit au sein de l'état des lieux de sortie et dont la responsabilité ne peut être imputée à un tiers.

En cas de manquement de l'occupant à ces obligations, le propriétaire aura le droit de faire exécuter les réparations nécessaires aux frais de l'occupant et de lui réclamer des frais et dédommagements s'il échet.

Le procès-verbal de l'état des lieux, accompagné de photos, sera annexé à la présente convention.

Article 8 : Obligations de l'occupant

L'occupant s'engage à en jouir en "bon père de famille". Il maintiendra le bien occupé en bon état d'entretien. Il supportera les frais de réparation des dommages ou dégradations, de quelque nature que ce soit au niveau des locaux, résultant de son occupation et pour autant que ces dommages ou dégradations ne soient pas dus à une usure normale, auquel cas ils seraient à charge du propriétaire.

Il est interdit à l'occupant de changer l'affectation et la destination des locaux ni de les utiliser à d'autres fins que celles pour lesquelles l'occupation a été accordée.

Pareillement, il est interdit à l'occupant d'apporter une quelconque modification au bien mis à disposition sans avoir préalablement obtenu l'accord écrit du propriétaire.

Article 9 : Manquements de l'occupant

En cas de manquement par l'occupant aux obligations imposées par la présente convention, le propriétaire pourra, par courrier recommandé à la poste, mettre l'occupant en demeure de se conformer auxdites obligations.

A défaut de suite apportée à la mise en demeure endéans un délai de 1 mois, le propriétaire aura la faculté de mettre fin unilatéralement à la convention en informant l'occupant par pli recommandé à la poste, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée par l'occupant.

Dans cette hypothèse, l'occupant devra avoir vidé complètement les lieux dans un délai de 2 mois prenant cours au jour de l'expédition du courrier de renon.

Article 10: Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, le propriétaire fait élection de domicile à 4670 BLEGNY, rue Troisfontaines, 11.

L'occupant fait élection de domicile à 4000 LIEGE, boulevard de la Sauvenière, 77.

Toute correspondance y relative est respectivement adressée aux adresses précitées.

Article 11 : Bonne gouvernance

Les parties s'engagent également à respecter intégralement les normes, législations et prescriptions et codes de bonne pratique non énumérés mais nécessaires à la réalisation de l'objet de la présente convention.

Article 12 : Dispositions diverses

Les parties conviennent expressément que la nullité éventuelle d'une des clauses de la présente convention n'affecte pas la validité de la convention dans son entièreté et que pour le cas où une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, elles négocieront de bonne foi la

conclusion d'une nouvelle clause poursuivant dans la limite de la légalité des objectifs identiques à ceux poursuivis par la clause invalidée.

Toute modification, ajout ou retrait de clauses de la présente convention ne prendra ses effets que pour autant qu'il ait été matérialisé dans un avenant rédigé en 3 exemplaires originaux et préalablement signés par chacune des parties.

En cas de difficulté non prévue par la présente convention et liée à son exécution, les parties se rencontreront et essayeront de la résoudre en négociant de bonne foi, dans la philosophie de la présente convention.

Les parties déclarent et certifient que la présente convention constitue l'intégralité de leur accord. Cette convention annule tous accords de volonté antérieurs qui auraient pu intervenir entre elles concernant le même objet.

Article 13 : Clause attributive de juridiction

En cas d'échec de l'opération figurant à l'avant-dernier alinéa de l'article 12, tout litige lié directement ou indirectement à la validité, l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention sera tranché exclusivement par les juridictions compétentes de l'arrondissement de Liège qui appliqueront le droit belge.

Article 14 : Enregistrement

Les formalités et coûts liés à l'enregistrement de la présente convention sont à la charge exclusive de l'occupant.

Ce dernier fera parvenir au propriétaire, dans les meilleurs délais, l'exemplaire lui destiné de la présente convention dûment signée et enregistrée.

Fait à , le, en 3 exemplaires originaux, chaque partie déclarant avoir reçu le sien, l'exemplaire excédentaire étant destiné à l'enregistrement.

Suivent les signatures.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

QUESTIONS ORALES D'ACTUALITÉ POSÉES PAR LES CONSEILLERS COMMUNAUX

WEBER : J'ai une question. En fait deux questions. Est ce que suite aux inondations du 1^{er} juin, la commune a été reconnue par le fond des calamités ?

ZEGELS : Je n'ai encore rien reçu.

WEBER : J'ai vu dans la presse qu'une série de communes avaient été reconnues mais je n'ai pas vu Blegny, donc... Il y a eu assez bien de dégâts ?

BOLLAND : Ce n'est pas des calamités agricoles ?

WEBER : Non.

ZEGELS : Non non, calamités publiques, enfin calamités naturelles. Non nous n'avons pas encore reçu de courrier là-dessus.

WEBER : Mais il y a une demande qui a été introduite, mais on n'a pas de réponse, on attend toujours la réponse. Et si c'est positif, comment les personnes lésées sauront ?

ERNST : Via les assurances.

ZEGELS : Les personnes ont déjà été informées, via les assurances d'abord. Et puis c'est le fond des calamités qui interviendra. Les personnes devront envoyer leur dossier constitué de photos et de factures, mais ce n'est que si on est reconnu comme tel, qu'on transmet les informations aux personnes concernées.

WEBER : Alors une deuxième question, au niveau des locaux des ateliers de la Promotion sociale : il y a les bâches qui sont tombées, il y a du vent et on les relève...

WEBER : C'est parce que tous les soirs, il y a quand même un certain trafic qui se passe, on roule dans les pelouses, on voit des traces de voitures, ce n'est pas très bien fréquenté le soir, le site n'est pas fermé, ils rentrent par la Croix-Rouge.

KAYA : Non, ils savent rentrer par la Promotion sociale, donc, ici, je vais apporter une proposition au Collège au budget, avec un budget évidemment pour sécuriser, pour mettre des panneaux à chaque fenêtre en attendant la démolition afin que l'on ne s'introduise plus dans les bâtiments. Quand j'aurai le montant, je pourrais le proposer au Collège

WEBER : Il faut un permis de démolition pour démolir ?

KAYA : Oui, ça le permis on l'a déjà eu donc mais forcément... en attendant ça coûte aussi.

WEBER : Mais c'est parce que on avait mis des barrières avec des bâches dessus.

KAYA : Des barrières Heras.

WEBER : Oui, mais le vent fait que...

KAYA : On va les remettre.

BOLLAND : On va regarder.

ERNST : Oui j'avais encore une question, par rapport au niveau des délais lorsque une personne qui est en train de construire un bâtiment de l'autre côté de la route et qui demande l'alimentation ou l'électricité, eau ou autre, est-ce que il y a un délai pour ne pas rester avec ce câble qui passe parce que j'ai eu plusieurs remarques par rapport à la rue Saivelette où il y avait quand même déjà un certain temps que c'est installé, alors je me doute bien que les gens en ont besoin mais c'est clair que c'est un casse, casse...

BOLLAND : Un casse-vitesse, c'est bien.

KAYA : C'est bien, ça ne fait pas de tort.

ERNST : Dans le tournant.

BOLLAND : Non, je ne pense pas qu'il n'y a pas de délai particulier pendant la durée des travaux.

WEBER : Pour un nouveau raccordement ?

ERNST : Je suppose que c'est un nouveau ou c'est un ancien, là non?

BOLLAND : On va regarder.

COCHART : Moi, j'ai juste d'abord une demande et puis une question ; la demande c'est, on a tous remarqué la petite coquille qui s'est glissée au niveau du bulletin communal pour la pauvre Nadine LEJEUNE, qui se voit affublé d'un autre parti politique (*encart page 2, conseil CPAS, Madame Nadine LEJEUNE MR et non ICDH comme indiqué*).

BOLLAND : Nous on croyait que vous vous étiez arrangés entre vous.

COCHART : Et donc, est-ce qu'il est prévu de faire un erratum dans le prochain bulletin d'information ?

BOLLAND : Oui, on fera ça. C'est la moindre des choses.

COCHART : Merci pour elle.

BOLLAND : Ca lui fera un peu de pub.

COCHART : La deuxième question, c'est une question qui peut être débattue en huis clos. Il y a pour le moment un problème qui se passe à l'école communale de Mortier, entre des institutrices. On a été interpellés par rapport à ça.

BOLLAND : On en parlera à huis clos.

COCHART : Ok.

BOLLAND : D'autres questions d'actualités ? On va passer en huis clos.

Prochaine séance : le jeudi 31 janvier 2019 à 20h00.